

Délibération n° 2018-52

Conseil d'administration du 28 septembre 2018

Objet : Remise gracieuse des majorations de retard : nouvelles dispositions applicables aux demandes de remise examinées à l'issue de ce Conseil

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 6 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui fixe les modalités de versement des retenues et contributions dues à la CNRACL,

Vu l'article 7 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration et, par délégation pour les demandes portant sur les majorations de retard inférieures à un montant fixé par ce dernier, au directeur général de la Caisse des dépôts, pour statuer sur les demandes de remise gracieuse portant sur les majorations de retard concernant les collectivités immatriculées auprès du régime,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui précise les conditions de remise gracieuse des majorations de retard dues à la CNRACL et de délégation au service gestionnaire,

Vu la délibération n°2015-27 du 25 juin 2015 portant délégations accordées par le Conseil d'administration au service gestionnaire pour le mandat 2015-2020 précisée par la délibération n°2016-6 du 24 mars 2016,

Vu l'avis favorable de la commission des comptes élargie au bureau dans sa séance du 26 septembre 2018,

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité décide :

- ***afin de garantir un recouvrement efficace, équitable et lisible, de redéfinir les conditions de remise gracieuse des majorations de retard dues à la CNRACL et pour cela,***
 - ***d'annuler la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014,***
 - ***de la remplacer par les dispositions suivantes :***
- 1- Aucune remise ni totale, ni partielle des majorations de retard tant que la collectivité est débitrice de cotisations (part employeur ou part agent) en totalité ou partiellement sur l'exercice concerné.**

2- Remise totale des majorations de retard accordée :

- a. au titre de l'exercice dès lors que l'employeur n'a pas eu de majoration de retard durant les 3 exercices précédents (droit à l'erreur),**
- b. ou si, pour une année donnée et suivant la date limite d'exigibilité des cotisations, la collectivité n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et s'il n'y a pas eu plus de deux retards inférieurs ou égaux à 30 jours,**
- c. ou en cas de bonne foi dûment prouvée par la collectivité (force majeure, responsabilité du Trésor, etc.),**
- d. ou en cas d'insuffisance de trésorerie signalée préalablement par l'employeur et mise en œuvre d'un plan de redressement avéré.**

3- Remise partielle des majorations de retard, avec un seuil irrémissible de 20%, accordée pour les employeurs qui n'ont pas signalé leur insuffisance de trésorerie ou pour ceux qui l'ont signalée, mais qui n'ont pas mis en œuvre de plan de redressement.

4- Maintien de la totalité des majorations de retard dans tous les autres cas.

5- Délégation est donnée au service gestionnaire pour statuer sur les demandes portant sur les majorations inférieures à 100 000 euros.

6- Le service gestionnaire présente, une fois par an, au Conseil d'administration, un état statistique, par nature de collectivités et catégories de motifs de décisions, du montant des remises gracieuses accordées dans le cadre fixé par le Conseil d'administration.

Cette délibération entre en vigueur à l'issue du Conseil du 28 septembre 2018, en application de l'article 15 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et de l'article 60 du règlement intérieur.

Angers, le 28 septembre 2018

Le secrétaire administratif du conseil



Michel Sargeac